

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-329 du 24 Novembre 1978

portant Nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains agents anciennement en service à la S O N A T R A C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du BENIN ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

SECRET

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n°

76-9 du 9 février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- 1 - PRODJINONTO Gratién
- 2 - AGBAZA Eugène
- 3 - K O I Apollinaire
- 4 - HOUNDEGNON Alexis
- 5 - GBEKPON Cyprien
- 6 - DOUMATEY Victorin.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1 - NOUKOUMIANTAKIN Alexis, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, PRESIDENT.
- 2 - AGBOTON Gérard Marcel, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, MEMBRE.
- 3 - AGONDANOU Jean Pierre, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, MEMBRE.
- 4 - DANSOU Joseph, Ministère des Finances, MEMBRE.
- 5 - ZEKPA François, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, MEMBRE.
- 6 - BOUKARI Idrissou, Ministère du Commerce et du Tourisme. Membre,

ARTICLE 3.- La Commission prendra soin de préciser dans son rapport la date d'effet de toutes les mesures qu'elle aura proposées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Novembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS: PR 8 CS 6 CC du PRFB 4 SGG 4 SPD 2 MCT 5 autres Ministères 14 DFE 2
DAJL INSAE 4 DOCT ONEPI-Gde Chanc. 3 ICE et ses Sections 4 UNB FASJEP EN 6 Président et
Membres 6 BCP 1 JORPB 1.-